

S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle

Mise en œuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque





À propos de ce livret

Ce livret fournit des orientations pratiques et répond aux questions fréquemment posées relatives à l'approvisionnement en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle, mondialement. Il clarifie les attentes développées dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après Guide sur le devoir de diligence) qui fournit des recommandations détaillées et un cadre d'action en cinq étapes pour aider les entreprises qui s'approvisionnent en minerais ou qui en produisent à respecter les droits humains et à éviter toute implication dans un conflit. Les recommandations qu'il contient s'adressent à toute entreprise susceptible de s'approvisionner en minerais ou en métaux issus de zones de conflit ou à haut risque.

Le Guide sur le devoir de diligence prend en compte le fait que l'exercice du devoir de diligence dans les zones de conflit ou à haut risque se heurte à des contraintes pratiques. Ses modalités d'application peuvent donc varier en fonction du contexte. L'important est que les entreprises prennent en toute bonne foi des mesures raisonnables, tant à l'échelle individuelle que collective, pour mettre en œuvre le cadre d'action en cinq étapes. Cette approche pragmatique vise à faciliter le développement des investissements et du commerce de minerais responsables dans les zones de conflit ou à haut risque ; les entreprises envisageant de mettre fin à leurs activités dans des zones de conflit ou haut risque sont d'ailleurs invitées à étudier l'impact de leur éventuel désengagement sur les régions concernées.

La FAQ ci-après ne contient pas de préconisations supplémentaires mais vise à expliquer en des termes simples les recommandations figurant dans le Guide sur le devoir de diligence – notamment dans l'Appendice, qui propose des pistes pour ouvrir de nouvelles opportunités de développement économique aux artisans miniers. Si les clarifications apportées dans ce document sont applicables aux approvisionnements en or, les principes généraux et approches qui sont rappelés sont également pertinents pour les approvisionnements d'autres ressources minérales. Comme précisé dans le supplément sur l'or, toutes les compagnies en amont et en aval de la chaîne devraient exercer leur devoir de diligence, indépendamment du fait que l'or qu'elles détiennent est possédé en propre, loué ou emprunté.



Principes clés du Guide sur le devoir de diligence :

- L'exercice du devoir de diligence est un processus continu exigeant de se montrer aussi proactif que réactif. Les systèmes d'information et de diligence sur lesquels il se base doivent se construire sur la durée et s'améliorer avec le temps.
- Les modalités d'application du devoir de diligence dépendent des risques encourus : plus le risque identifié est élevé, plus les contrôles de diligence doivent gagner en sévérité. Les entreprises doivent disposer de documents détaillant leur processus de décision en fonction du niveau de risque, afin de pouvoir justifier leurs mesures de diligence.
- Si une entreprise veille à identifier, évaluer, signaler et atténuer ses risques, on peut considérer qu'elle prend en toute bonne foi des mesures de diligence raisonnables. Elle peut améliorer sa politique de diligence en nouant des partenariats constructifs avec ses fournisseurs.
- L'exercice du devoir de diligence ne garantit pas à 100 % que les minerais concernés n'ont pas contribué à un conflit. Cependant il permet de donner la priorité à l'élaboration de processus d'identification, de prévention et d'atténuation des risques en fonction des informations disponibles, et il participe à l'amélioration progressive du système. Les entreprises sont incitées à collaborer avec leurs fournisseurs pour rompre tout lien avec les éléments nocifs du marché des minerais.
- Les entreprises peuvent s'en remettre à des initiatives privées et multipartites pour analyser leur environnement et leur chaîne d'approvisionnement, et ainsi, partager et réduire les coûts liés à la collecte de données. Si ce type de collaborations est vivement encouragé, notamment avec les partenaires locaux, chaque entreprise n'en garde pas moins la responsabilité de veiller au respect du devoir de diligence le long de sa chaîne d'approvisionnement.

QUESTIONS FRÉQUENTES

1 Quel intérêt ai-je à acheter de l'or issu de l'artisanat minier ?

L'intérêt commercial est double : d'une part, vous multipliez et diversifiez vos sources d'approvisionnement ; d'autre part, vous répondez à l'intérêt croissant des consommateurs pour les matériaux et les produits bénéficiant aux petits producteurs. Par ailleurs, les entreprises qui se fournissent en or issu de l'artisanat minier et qui respectent leur devoir de diligence contribuent à améliorer le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales. Enfin, en s'engageant pour une production et des approvisionnements responsables, on nourrit sur le long terme le développement économique des communautés minières des pays producteurs, on augmente les revenus des États, on réduit le rôle du secteur de l'or dans le financement de conflits, dans la violation de droits humains et dans les exactions de groupes armés, de réseaux criminels et d'organisations terroristes, et plus largement on œuvre pour la prospérité de tous.

2 Suis-je autorisé à acheter de l'or issu de l'artisanat minier ?

Si la législation varie selon les pays, le Guide sur le devoir de diligence encourage à acheter de l'or aux artisans miniers, sous réserve que les activités de ces derniers soient légitimes, que le devoir de diligence ait été respecté, et que les risques aient été identifiés et gérés. Le Guide définit un certain nombre de critères pour établir la légitimité des artisans miniers – ces derniers doivent notamment respecter les lois nationales en vigueur et/ou avoir pris des mesures en toute bonne foi pour exercer dans le cadre de la légalité et s'être engagé sur la voie de la formalisation. Ne peut être considérée comme légitime toute activité liée à l'extraction, au transport ou au commerce de minerais qui contribue à un conflit ou à de graves infractions, telles que définies dans l'Annexe II du Guide sur le devoir de diligence.

Dans de nombreux pays producteurs, l'artisanat minier est illégal ; ailleurs, les artisans miniers doivent s'enregistrer auprès des autorités administratives et/ou exercer dans des zones réservées. L'artisanat minier se prête difficilement aux évaluations qu'exige l'exercice du devoir de diligence, du fait du grand nombre de ses parties prenantes ainsi que de la nature particulière et du caractère largement informel voire illégal de ses activités. C'est pourquoi l'Appendice du Guide sur le devoir de diligence propose une série de mesures pour permettre aux artisans miniers de formaliser leurs activités, d'entrer dans la légalité et d'accéder à de nouvelles opportunités de développement économique.

3 Le Guide sur le devoir de diligence m'autorise-t-il à acheter de l'or à des artisans miniers qui ne sont pas enregistrés auprès des autorités administratives de leur pays ?

La plupart des artisans producteurs d'or exercent dans l'illégalité tout en bénéficiant d'une certaine tolérance de la part de leur gouvernement. La législation varie selon les pays, mais les artisans miniers sont généralement censés s'enregistrer et/ou s'identifier auprès des autorités et, idéalement, former une entité légale (coopérative, entreprise artisanale...). Pour autant, le but à terme du Guide sur le devoir de diligence est de développer les investissements et le commerce responsables dans les pays producteurs. Dans cette optique, les entreprises qui s'approvisionnent en or auprès d'artisans miniers exerçant hors du cadre légal sont encouragées à :

- travailler avec des artisans miniers qui ne sont pas associés aux types de risques les plus graves décrits dans l'Annexe II du Guide sur le devoir de diligence et qui se montrent prêts à entrer dans la légalité ; pour prouver leur bonne volonté, les artisans miniers concernés doivent coopérer et initier un processus de formalisation, par exemple en s'y engageant oralement, en assistant à des réunions ou en fournissant volontairement des informations sur leurs activités.
- faire pression – avec l'aide de leurs partenaires locaux – sur les autorités locales pour les convaincre de tolérer et de soutenir la production et les exportations des artisans miniers responsables en créant les conditions nécessaires à leur formalisation et à leur entrée dans la légalité. Les entreprises doivent justifier, preuves à l'appui, leurs choix d'approvisionnement, notamment lorsqu'elles se fournissent auprès d'artisans miniers non

formalisés, et définir des objectifs d'amélioration reposant sur des études comparatives et un planning précis.

- collaborer avec les parties prenantes et les partenaires locaux pour faire progresser la formalisation des artisans miniers, ainsi que pour identifier et évaluer les avantages et inconvénients des mesures engagées pour aider les artisans miniers à atténuer leurs risques.

Pour gagner du temps et de l'argent, les entreprises sont également encouragées à collaborer, par exemple en développant des initiatives sectorielles.

4 Comment réagir lorsqu'un artisan minier exerce son activité sur la concession d'une exploitation à grande échelle ?

Les entreprises qui s'approvisionnent auprès d'artisans miniers et qui respectent leur devoir de diligence doivent être en mesure de déterminer si l'or fourni provient d'une zone faisant partie de la concession d'une exploitation à grande échelle, et auquel cas, si l'artisan minier et le détenteur de la concession concernés ont signé un accord. Les autorités locales, les services miniers, les détenteurs de titres et les représentants de communautés sauront vous renseigner à cet égard.

Tout artisan minier implanté sur la concession d'une exploitation à grande échelle doit en effet avoir signé un accord officiel avec le détenteur de la dite concession (c'est-à-dire un exploitant à grande échelle) qui l'autorise à exercer son activité sur les lieux. À défaut, l'entreprise doit demander si des négociations sont en cours et, si nécessaire, intervenir auprès des représentants des communautés minières et du détenteur de la concession pour aboutir à un accord. Si aucune négociation n'est en cours, l'entreprise peut solliciter le concours des parties prenantes (autorités locales, donateurs, organisations de la société civile...) pour pousser l'artisan minier et le détenteur de concession à trouver un accord.

Néanmoins, dans les faits, ce type d'accord reste rare. Certains pays producteurs ont choisi d'établir des zones réservées aux artisans miniers pour éviter tout conflit entre ces derniers et les détenteurs de concessions. Cependant, ces zones s'avèrent souvent peu attractives, car dotées de gisements médiocres, trop coûteux à exploiter.

5 Dois-je évaluer moi-même les sites miniers, les itinéraires de transport et les points de commerce de mes approvisionnements ?

Les mesures de diligence que doivent prendre les entreprises dépendent de leur position dans la chaîne d'approvisionnement (en amont ou en aval) ; les attentes diffèrent selon qu'on est producteur, exportateur, recycleur, négociant, affineur (pour les entreprises en amont) ou banquier, joaillier, fabricant (pour les entreprises en aval), etc.

Les multinationales et les raffineries utilisant de l'or brut issu de l'artisanat minier (entreprises en amont) doivent collaborer avec leurs fournisseurs pour déterminer l'origine de l'or et identifier les éléments de la chaîne d'approvisionnement (lieu, fournisseur, contexte) susceptibles de constituer des signaux d'alerte. Chaque signal d'alerte doit faire l'objet d'une analyse contextuelle et factuelle, réalisée à titre individuel ou en collaboration avec les autres parties prenantes, ainsi qu'à l'envoi d'enquêteurs sur le terrain pour mener des missions d'évaluation des sites miniers, des itinéraires de transport et des points de commerce. Ces missions sur le terrain, notamment les inspections de site, peuvent être conduites par un partenaire local ou s'inscrire dans le cadre d'initiatives collaboratives, à la condition expresse que l'entreprise en amont se soit assurée de leur intégrité et de leur sérieux. Les affineurs qui inspectent eux-mêmes les sites faisant l'objet de signaux d'alerte sont des exemples à suivre.

Les entreprises en aval (au-delà de l'étape de l'affinage) doivent identifier l'affinerie de leur chaîne d'approvisionnement, se documenter sur sa politique de diligence et établir s'il a identifié des signaux d'alerte dans sa chaîne d'approvisionnement – ou s'il l'on peut raisonnablement considérer qu'il aurait dû en identifier.

Par ailleurs, toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en or issu de l'artisanat minier (en amont et en aval), ainsi que les autres parties prenantes concernées, dont les autorités locales, les donateurs et les organisations de la société civile, sont vivement encouragées à créer les conditions nécessaires au développement économique des artisans miniers, notamment en les aidant à formaliser leurs activités et à entrer dans la légalité, afin de renforcer la sécurité, la transparence et la fiabilité des chaînes d'approvisionnement en or, depuis la mine jusqu'au marché.

6 Les systèmes de traçabilité constituent-ils la seule option viable pour faire respecter le devoir de diligence dans l'artisanat minier, notamment dans le secteur de l'or ?

Il existe d'autres options que les systèmes de traçabilité pour obtenir des informations fiables sur les sources d'approvisionnement en minerais issus de l'artisanat minier. Ces systèmes sont des outils précieux pour l'exercice du devoir de diligence, mais ne constituent pas une fin en soi. Le Guide sur le devoir de diligence recommande aux entreprises de mettre en place un système de **transparence**, de collecte de données et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or, c'est-à-dire un système de traçabilité (système d'ensachage et d'étiquetage ou système électronique permettant d'assurer la traçabilité physique des minerais) ou une **chaîne de responsabilité** (ensemble de documents identifiant la source des minerais et leurs itinéraires de transport), pour être en mesure de déterminer d'où proviennent leurs minerais.

Le Supplément sur l'or du Guide sur le devoir de diligence recommande aux entreprises de tenir l'inventaire de leurs transactions et de conserver les documents qui leur sont liés (pour plus de détails sur les informations à y faire figurer, consulter le Supplément sur l'or, Étape 1, C, 2, a-e). Le Guide sur le devoir de diligence invite notamment à collecter les documents retraçant l'origine, le transport et la transformation des minerais, ainsi que les justificatifs de paiement des droits, taxes et redevances acquittés. Objectif : faire remonter l'information étape par étape. Pour déterminer l'origine de leurs minerais, les entreprises peuvent commencer par mettre en place une chaîne de responsabilité basique, évaluer leurs risques et demander à leurs fournisseurs de respecter les principes du devoir de diligence. Si elles constatent qu'il leur manque tout de même des informations sur l'origine des minerais, elles peuvent adopter un plan d'action, en se fixant un calendrier et des objectifs d'amélioration précis.

Le coût élevé des systèmes de traçabilité peut entraver le développement des approvisionnements responsables hors des zones et sites miniers où des programmes de formalisation sont déjà en cours. Les chaînes de responsabilité et la collecte de documents sur l'origine des minerais constituent un moyen efficace de développer les approvisionnements responsables issus de l'artisanat minier, sous réserve que leur intégrité et leur sérieux soient garantis. L'essentiel, c'est que les entreprises identifient leurs risques et adaptent leur politique de diligence en conséquence, et qu'elles puissent justifier, documents à l'appui, leurs choix d'approvisionnement ; peu importe si elles ont recours, pour ce faire, à un système de traçabilité ou de collecte de documents (c'est-à-dire une chaîne de responsabilité). Seuls priment les engagements et les mesures que prennent les entreprises pour identifier leurs risques et exercer leur devoir de diligence.

7 Lorsque je m'approvisionne en or issu de l'artisanat minier, puis-je adopter une approche «mass balance» ou suis-je censé vérifier la traçabilité physique de l'or que j'achète ?

L'approche « mass balance » consiste à certifier l'ensemble des minerais entrant dans une affinerie / fonderie puis en sortant, sans les tracer un par un spécifiquement. Cette approche induit généralement un plus grand risque de contamination de la chaîne d'approvisionnement, par comparaison avec les méthodes traitant les minerais séparément les uns des autres.

Si une entreprise en amont de la chaîne d'approvisionnement achète de l'or issu de l'artisanat minier et opte pour une approche « mass balance » avant l'étape de l'affinage, elle doit s'assurer que l'exportateur auquel elle recourt respecte les principes du devoir de diligence, et évaluer le contexte général dans lequel celui-ci opère, ainsi que les risques liés aux sources auprès desquelles il est susceptible de se fournir.

Si des signaux d'alerte sont identifiés à l'issue de cette procédure, il est conseillé de demander aux fournisseurs de prouver qu'ils ont respecté leur devoir de diligence et qu'ils ont évalué leurs risques. Si nécessaire, l'entreprise qui s'approvisionne en minerais et son fournisseur peuvent élaborer un plan d'atténuation des risques et/ou prendre des mesures pour améliorer progressivement leur politique de diligence, notamment en matière de collecte d'informations, de chaîne de responsabilité et d'évaluation des risques liés aux sources d'approvisionnement. Si les parties conviennent d'un plan d'atténuation des risques, elles devront établir des délais et des critères pour en évaluer l'état d'avancement, documents à l'appui. En outre, l'entreprise devra assurer le suivi des progrès enregistrés, inspecter une partie des fournisseurs et collecter d'autres éléments de preuve en effectuant des contrôles inopinés sur des échantillons sélectionnés de manière aléatoire (tout en établissant un ordre de priorité en fonction du niveau de risque).

Toutefois, si l'évaluation des risques révèle qu'un fournisseur s'approvisionne en partie auprès de sources impliquées dans des infractions graves ou apportant un soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques, ce dernier doit se désengager et/ou prendre des mesures d'atténuation des risques (incluant une stratégie détaillée et des systèmes de contrôles rigoureux), tel que le préconise le Guide sur le devoir de diligence.

8 Dois-je identifier chaque mineur impliqué dans l'extraction de l'or qui m'a été fourni?

L'identification des mineurs fournissant de l'or à titre individuel pose problème. Le Guide sur le devoir de diligence n'exige pas des négociants et affineurs internationaux qu'ils connaissent l'identité de chaque mineur, mais plutôt qu'ils identifient :

- les fournisseurs achetant de l'or aux artisans miniers et le revendant aux exportateurs locaux (ainsi que les liens qu'ils entretiennent avec les autorités locales, politiques ou militaires, dont les groupes armés non-étatiques et/ou les forces de sécurité publiques ou privées, et les zones géographiques où ils s'approvisionnent) ;
- les équipes, associations ou coopératives locales d'artisans miniers – en évaluant leur légitimité (telle que définie dans le Supplément sur l'or, Section II 3b, et dans la question 2 ci-avant).

Les entreprises doivent donner les moyens aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement de faire remonter les informations depuis le terrain, par exemple en sensibilisant les artisans miniers et les organisations de la société civile aux risques qu'ils encourent et en les incitant à partager les données dont ils disposent, pour développer des chaînes d'approvisionnement en or sécurisées, transparentes et fiables.

9 Dois-je collecter des informations sur les liens qu'entretiennent mes fournisseurs d'or issu de l'artisanat minier avec les autorités locales, politiques ou militaires ?

Oui. Cela fait partie du processus d'identification des risques définis en Annexe II et s'applique à tous les fournisseurs (en priorité ceux faisant l'objet d'un signal d'alerte). À noter, ces informations ne doivent pas nécessairement vous parvenir sous la forme de documents, du moins dans un premier temps ; elles peuvent vous être fournies à l'oral lors d'échanges avec les parties prenantes locales (auquel cas il est conseillé de les faire vérifier par triangulation – c'est-à-dire en recroisant les témoignages de trois sources indépendantes).

10 Le devoir de diligence s'applique-t-il aux prestataires de services en amont de la chaîne d'approvisionnement, tels que les transporteurs ? Dois-je me renseigner sur l'itinéraire de transport de l'or qui m'a été fourni ?

On ne peut raisonnablement exiger que vous appliquiez les principes du devoir de diligence à chaque prestataire de services, vu la multitude d'acteurs impliqués dans l'extraction, le transport et le commerce de minerais, en particulier lorsque les sites d'origine se trouvent dans des régions isolées et que les minerais sont acheminés en brouette, à vélo ou en moto, voire par des individus empruntant les transports en commun. On peut donc se contenter, s'il n'est pas possible de faire autrement, d'évaluer les risques pesant sur l'ensemble de la zone de production et des itinéraires de transport pour identifier les prestataires de service et les transporteurs devant faire l'objet de signaux d'alerte. En cas de signal d'alerte, se référer à la question 5 ci-avant.

Toutefois, les entreprises de la chaîne d'approvisionnement doivent appliquer les principes du devoir de diligence aux prestataires de services du secteur formel, tels que les entreprises de transport enregistrées, et les compagnies routières, maritimes ou aériennes transportant des minerais depuis le point d'extraction jusqu'à l'exportateur et à l'étranger.

Dans les cas où les transporteurs refusent de divulguer des informations pour des raisons de sécurité, les entreprises en amont doivent au moins s'assurer que ces derniers ont bien évalué les risques liés à leurs itinéraires de transport, pris des mesures en conséquence et transmis les conclusions de leurs recherches à leurs partenaires en aval.

11 Comment obtenir des informations sur les taxes, redevances et droits versés aux autorités lors de l'exportation ?

Dans un premier temps, les entreprises doivent demander à leurs fournisseurs les justificatifs des taxes, redevances et droits qu'ils ont versés aux autorités, ainsi que toute autre information pertinente sur leurs chargements de minerais.

Objectif : s'assurer que les montants versés correspondent aux dispositions prévues par la loi.

Par ailleurs, les entreprises doivent se renseigner sur les autres taxes qui ont été versées à chaque étape clé de la chaîne d'approvisionnement pour pouvoir en vérifier la légalité (et repérer les cas de corruption). Le plus souvent, il suffit pour cela de récupérer les documents disponibles au point d'exportation.

Le fait de fournir ces informations doit faire l'objet d'un engagement contractuel de la part des fournisseurs. Les entreprises doivent dresser la liste des documents tenant lieu de justificatifs de paiement de droits, taxes et redevances dans les pays où elles s'approvisionnent pour pouvoir les réclamer à leurs fournisseurs et, ainsi, évaluer leurs risques correctement. Si un fournisseur ne peut ou ne veut pas remettre à l'entreprise les documents désirés, les entreprises peuvent demander directement aux autorités du pays producteur si le fournisseur concerné leur a versé des droits, taxes et redevances ; toutefois, certains pays ne seront pas en mesure de traiter rapidement ce type de requête, ni d'y répondre de manière exhaustive. Lorsque les informations manquent, les entreprises doivent élaborer un plan d'action échelonné dans le temps visant à collecter plus de données au fil de l'eau.

12 Quand je m'approvisionne en or issu de l'artisanat minier, comment puis-je prouver à mes auditeurs que je respecte les préconisations du Guide sur le devoir de diligence ?

Pour réussir son audit, il faut veiller à rassembler le plus grand nombre de documents possible attestant qu'on respecte son devoir de diligence. Les entreprises ont tendance à penser qu'elles vont devoir mobiliser beaucoup de temps et de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre leur devoir de diligence mais, souvent, elles ont déjà pris spontanément une bonne part des mesures que prévoit le Guide sur le devoir de diligence. Rares sont celles, par exemple, qui n'ont pas de contrat avec leurs fournisseurs ou qui n'évaluent pas leurs risques.

Les auditeurs auront accès aux chartes, documents de diligence, contrats fournisseurs, factures, justificatifs de paiement et de transport et rapports d'inspection de site minier de l'entreprise, et se renseigneront sur les risques

qu'elle a identifiés et les mesures qu'elle a engagées pour les atténuer. Dans cette optique, l'entreprise doit veiller à conserver des documents détaillant les plans d'action qu'elle a engagés, les délais qu'elle s'est fixés pour améliorer ses pratiques, les critères qu'elle utilise pour évaluer ses avancées, ainsi que la manière dont elle assure le suivi de ses performances et en mesure l'efficacité. Les auditeurs chercheront également à déterminer si l'entreprise se tient au courant des évolutions du marché, notamment dans les régions productrices, et/ou prend part aux initiatives sectorielles ou internationales visant à promouvoir le développement de chaînes d'approvisionnement responsables. Pour montrer sa bonne volonté, une entreprise s'approvisionnant dans une zone à haut risque pourra par exemple rassembler dans ses locaux des copies de rapports portant sur les régions où elle se fournit.

Une autre manière de montrer à un auditeur que vous respectez votre devoir de diligence même si vous exercez dans une région où prévalent les contrats verbaux consiste à conserver une trace écrite minimale des accords que vous concluez, par exemple en prenant des notes pendant vos conversations voire en les enregistrant, ou en rédigeant de brefs comptes-rendus de vos échanges téléphoniques que vous enverrez à vos interlocuteurs. Pour montrer votre bonne foi, vous pouvez également archiver vos e-mails et tenir un registre de vos appels téléphoniques avec vos fournisseurs (notamment ceux restés sans réponse), des heures que vous avez consacrées à l'exercice de votre devoir de diligence, des dépenses engagées par votre entreprise pour collecter des informations et les analyser, etc.

Cette approche s'inspire du UK Bribery Act, qui permet à une entreprise de réfuter des accusations de corruption en prenant pour preuves les politiques et procédures qu'elle a précisément engagées contre la corruption. Le seul fait de prendre l'initiative de rassembler des documents (notamment ceux ayant valeur de preuves) attestant que vous exercez votre devoir de diligence et que vous collaborez avec vos fournisseurs montrera aux auditeurs que vous prenez la question de l'évaluation des risques au sérieux et que vous avez intégré cette préoccupation dans vos activités courantes.

13

Le Guide sur le devoir de diligence préconise d'adopter une approche progressive et d'adapter sa politique de diligence en fonction des risques encourus. Comment expliquer ces ajustements à l'auditeur chargé d'évaluer la conformité des activités de mon entreprise avec l'ensemble des principes du Guide sur le devoir de diligence ?

Le caractère progressif et ajustable d'une politique de diligence est sujet à interprétation et constitue un critère plus difficile à évaluer que les autres éléments pris en compte lors d'un audit. Pour évaluer le caractère progressif d'une politique de diligence, on peut employer deux méthodes : soit on met en évidence les progrès enregistrés sur une période donnée (par exemple sur les 12 ou 18 mois ayant précédé l'audit) en montrant que les effectifs ont augmenté, que les mesures ont été affinées et ont fait l'objet d'une meilleure communication, ou que l'évaluation des risques a gagné en précision (grâce à une augmentation du nombre de fournisseurs contrôlés par exemple) ; soit (c'est l'option la plus facile) on laisse l'auditeur constater de lui-même les améliorations entre un premier et un second audit, et vérifier que ses recommandations ont bien été prises en compte dans l'intervalle.

Il est important que l'auditeur trouve un équilibre entre l'application de critères d'évaluation prédéfinis et la prise en compte des moyens et des contraintes de l'entreprise auditée. Le caractère ajustable d'une politique de diligence est d'autant plus difficile à évaluer que chaque entreprise est plus ou moins sensible aux risques ; une entreprise située dans une zone de conflit ou à haut risque, plus habituée aux violences et aux violations de droits humains, aura peut-être moins de réticences qu'une autre à s'approvisionner dans un pays ou une région exposée à ce type de risques. L'auditeur qui évalue la politique de gestion des risques d'une entreprise devra donc prendre en compte le type d'activités qu'elle mène ainsi que la méthode (formelle ou informelle) qu'elle emploie pour classer les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement par ordre de priorité. Les entreprises doivent s'efforcer de formaliser leur méthode d'évaluation des risques (notamment la manière dont elles identifient les signaux d'alerte) pour être en mesure d'expliquer leur politique de gestion des risques et les priorités qu'elles se fixent, ainsi que pour faciliter les audits. Par ailleurs, les entreprises doivent veiller à la bonne application des mesures qu'elles prennent pour atténuer les risques qu'elles ont identifiés dans leur chaîne d'approvisionnement – car elles doivent toujours être en mesure de démontrer qu'elles ont enregistré des progrès et des améliorations dans des délais raisonnables, tel que définis dans le Guide sur le devoir de diligence.

Ce livret fournit des orientations pratiques et répond aux questions fréquemment posées relatives à l'approvisionnement en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle, mondialement.

Il clarifie les attentes développées dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque qui fournit des recommandations détaillées et un cadre d'action en cinq étapes pour aider les entreprises qui s'approvisionnent en minerais ou qui en produisent à respecter les droits humains et à éviter toute implication dans un conflit. Les recommandations qu'il contient s'adressent à toute entreprise susceptible de s'approvisionner en minerais ou en métaux issus de zones de conflit ou à haut risque.

L'intégralité du texte du Guide OCDE sur le devoir de diligence peut être trouvé ici : mneguidelines.oecd.org/mining.htm

mneguidelines.oecd.org/mining.htm

©OCDE 2016

Ce rapport est publié sous la responsabilité du Secrétariat général de l'OCDE. Les opinions qui y sont exprimées et les arguments qui les appuient ne reflètent pas nécessairement les positions officielles des pays membres de l'OCDE. Ce document et toute carte qu'il contient ne portent aucun préjudice au statut, à la souveraineté, au tracé des frontières et limites internationales ainsi qu'au nom des territoires, villes ou régions qui y sont cités.

Crédits photo : ©Hannah Koep-Andrieu @Nigel Wright @Sam



Avec le soutien de l'Instrument de stabilité de l'Union européenne. Un nouveau Règlement instituant un « Instrument contribuant à la stabilité et à la paix » (IcSP) a été adopté le 11 mars 2014 en remplacement de l'Instrument de stabilité.